



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi onze du mois de Mai à dix-huit heures et trente-deux minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 5 Mai 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

**Etaient représentés :** MM. Elsa SUARES (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA) Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Pinchard DEROS (Yvane RHINAN), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT-JULIEN), Jérôme CHOUNI (Alina GORDON)

**Etait absent :** M. Marie-Joël TAVARS

**Etaient absents excusés :** MM Sylvia SERMANSON, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	22	08	04	01

*Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

Déplacement de l'entrée d'agglomération ouest à La Baie

11/DCM2023/45

*Le Conseil Municipal,*

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

Vu les dispositions de l'article R. 411-2 du Code de la route qui stipule que la limite de l'agglomération est définie par un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police, en l'occurrence, le maire de la commune en application des dispositions de l'article R. 411-2 du Code de la route,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230511-11DCM202345-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Notifiée et publiée le 01/06/2023

Considérant qu'actuellement, l'entrée d'agglomération de La Baie se situe au droit de l'entrée du pont sur la route nationale 5,

Considérant que les projets d'aménagement dans la zone sont les suivants :

- Actuellement, l'aménagement de l'impasse Christiani par l'Agence des 50 pas ;
- A moyen terme, l'aménagement de la plage de La Baie et la création du giratoire de La Baie au carrefour de la RN5 et de la route de Caillebot par la Région Guadeloupe ;
- A plus long terme, la création d'un giratoire au carrefour de la RN5 et de la RD123 (en direction de Sainte-Marguerite) et l'aménagement de l'entrée d'agglomération par la Région Guadeloupe.

Considérant que le panneau d'entrée d'agglomération, qui matérialise la localisation de cette limite impose une adaptation de la vitesse imposant aux usagers de rouler à 50 km/h,

Considérant l'opportunité pour la ville qui serait de déplacer l'entrée d'agglomération juste après le carrefour de la RD123 (vers Sainte-Marguerite) afin de faciliter tous les types de déplacement entre les deux (2) projets de giratoire et ainsi assurer une harmonisation des usages et des activités notamment au niveau de la plage.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** De prendre acte des nouvelles limites de l'entrée d'agglomération devant être situées, juste après le carrefour de la RD123 (vers Sainte-Marguerite) afin de faciliter tous les types de déplacement entre les deux (2) projets de giratoire et ainsi assurer une harmonisation des usages et des activités notamment au niveau de la plage.

**Article 2 :** Un arrêté municipal devant décliner les modalités qui sera pris par Madame le Maire conformément à ses pouvoirs de Police.

**Article 3 :** Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)

Fait à Le Moule, le 11 Mai 2023



Pour extrait conforme  
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230511-11DCM202345-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Notifiée et publiée le 01/06/2023